

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231211-2023-64-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Publication : 13/12/2023

**OBJET :**

**Révision des conventions entre Seine Grands Lacs et EDF relatives aux ouvrages et concessions hydroélectriques de Pannecièrre (Nièvre) et de la Morge (Lac d'Orient, département de l'Aube)**

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le cinq décembre, se sont réunis à 10h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*  
*François VAUGLIN*

En téléconférence :

*Sylvain BERRIOS,*  
*Christophe NAJDOVSKI,*

**Au titre du Conseil de Paris :**

En téléconférence :

*Pierre RABADAN,*  
*Dan LERT,*

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Denis LARGHERO,*

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*  
*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :

*Annie DUCHENE*

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 31

En exercice ..... 31

Présents à la  
Séance ..... 13

Représentés  
par mandat ..... 8

Absents ..... 10

**Étaient absents excusés :**

*Vincent BEDU,  
Sylvain RAIFAUD,  
David ALPHAND,  
Jean-Noël AQUA,  
Jérôme LORIAU,  
Grégoire De la RONCIÈRE,  
Bélaïde BEDREDDINE,  
Magalie THIBAUT,  
Mohamed CHIKOUCHE,  
Laurence COULON,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Philippe GOUJON donne pouvoir à Patrick OLLIER  
Patrice LECLERC donne pouvoir à Patrick OLLIER  
François-Marie DIDIER donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à François VAUGLIN  
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Jean-Michel VIART  
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Denis LARGHERO  
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Jean-Michel VIART  
Chantal DURAND donne pouvoir à Jean-Yves MARIN*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur MARIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

### Contexte historique

Le **barrage de Pannecièrre-Chaumard**, déclaré d'utilité publique le 9 septembre 1929, a été mis en service en 1949. Cet aménagement est la propriété de Seine Grands Lacs qui l'exploite. Il a pour fonctions principales de régulariser les débits de l'Yonne et de la Seine, afin de lutter contre les inondations et soutenir les étiages, ainsi que d'assurer l'alimentation du canal du Nivernais.

De même, le **barrage-réservoir Seine (lac d'Orient)**, déclaré d'utilité publique le 25 septembre 1959, a été mis en service en 1966. Cet aménagement est la propriété de Seine Grands Lacs qui l'exploite. Il a pour fonction principale de réguler les débits de la Seine, avec un double rôle ; renforcer les débits d'étiage et écrêter les crues.

Accessoirement, ces deux barrages ont pour rôle la **production d'énergie électrique**, ce pourquoi le Département de la Seine (prédécesseur de Seine Grands Lacs) et EDF se sont rapprochés et ont envisagé l'équipement hydroélectrique des chutes créées par chacun de ces barrages.

S'agissant de Pannecièrre, EDF ayant déposé une demande de concession, le Département de la Seine et EDF ont signé le **7 septembre 1954** une convention ayant pour objet d'autoriser EDF à utiliser la chute, et de définir les modalités de cette utilisation.

Par décret du 20 mai 1964, EDF s'est vu concéder l'établissement et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2030, d'ouvrages hydrauliques et d'une usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute créée sur la rivière d'Yonne, par le barrage de Pannecièrre-Chaumard. L'usine hydroélectrique, d'une puissance de 5,9 MW, peut turbiner jusqu'à 16 m<sup>3</sup>/s pour un productible de près de 14 GWh/an.

S'agissant du lac-réservoir Seine (Lac d'Orient), EDF ayant déposé une demande de concession, le Département de la Seine (prédécesseur de SGL) et EDF ont signé les **8 février et 4 avril 1962** une convention ayant pour objet d'autoriser EDF à utiliser la chute et de définir les modalités de cette utilisation.

Par décret du 12 octobre 1967, EDF s'est vue concéder l'aménagement et l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2042, d'ouvrages hydrauliques et d'une usine génératrice (appelée Usine de La Morge) destinés à l'utilisation de la chute créée par le barrage-réservoir Seine. L'usine hydroélectrique, d'une puissance de 4,4 MW, peut turbiner jusqu'à 25 m<sup>3</sup>/s pour un productible de près de 14 GWh/an.

Actuellement, les ouvrages de Seine Grands Lacs sont équipés de quatre équipements de production hydroélectriques en service ou en projet, les ouvrages de Pannecièrre et de la Morge exploités par EDF, une usine sur le canal de restitution du lac du Der (Marne) exploitée par UnitE et une microcentrale sur la prise d'eau en Aube à Jessains (lac Temple-Amance) qui doit être mis en service en 2024 et sera exploitée par UnitE.

### Projet de révision des conventions entre Seine Grands Lacs et EDF

Les Parties se sont réunies en 2019 en vue de discuter d'une révision de la Convention du 7 septembre 1954 et de la convention de 1962 notamment sur les sujets suivants : redevance, occupation domaniale et coordination de leurs exploitations respectives.

Ces négociations, malgré la tenue de plusieurs réunions, n'ont pas abouti. Les échanges entre SGL et EDF se sont poursuivis en 2020.

Le 30 avril 2021, SGL a fait part à EDF de sa décision de réviser unilatéralement les redevances prévues dans la convention du 7 septembre 1954 pour Pannecièrre et dans la convention de 1962 pour la Morge, qui constituent juridiquement des **redevances d'occupation du domaine public**, de manière à obtenir une **rémunération plus adaptée** à la valeur du service rendu à la production électrique apporté par la gestion des barrages par Seine Grands Lacs.

Dans ces circonstances, EDF et SGL se sont rapprochés et ont convenu de la nécessité de redéfinir les termes de leur relation contractuelle par échange de courriers des 2 février et 14 mars 2022 entre Patrick Ollier, président de Seine Grands Lacs et Jean-Bernard Lévy, président-directeur général d'EDF.

C'est ainsi qu'il est proposé de remplacer les conventions du 7 septembre 1954 (Pannecièrre) et de 1962 (Morge), par les projets de conventions ci-annexées, afin de :

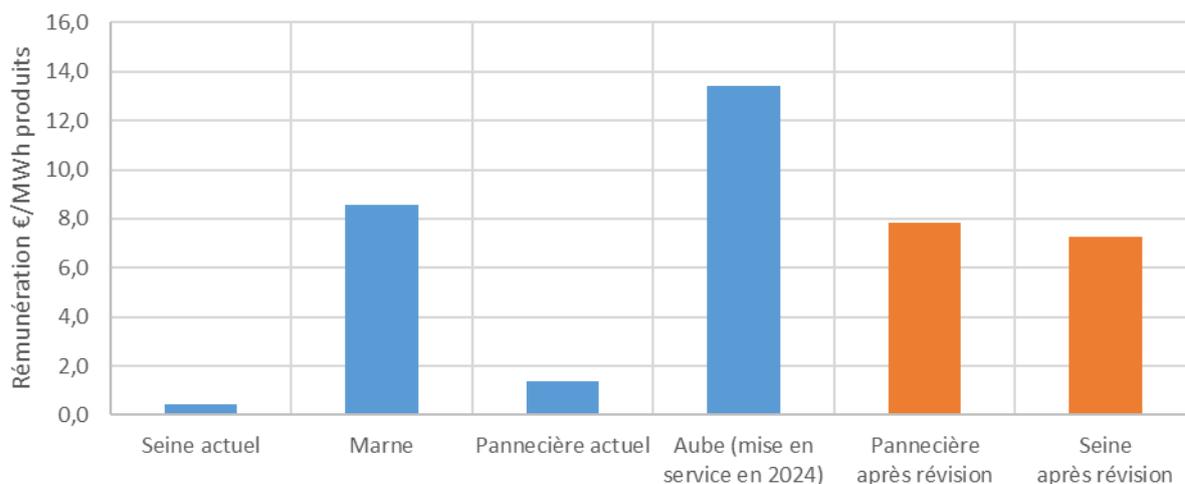
- Réviser la redevance versée par EDF au titre de l'utilisation du lac-réservoir de Pannecièrre et du lac-réservoir Seine (Lac d'Orient) pour la production hydroélectrique et au titre de l'utilisation et l'occupation des dépendances domaniales de Seine Grands Lacs ;
- Clarifier les limites de propriété de leurs dépendances et équipements respectifs, expliciter l'occupation des terrains de Seine Grands Lacs par EDF et définir les modalités d'entretien et d'accès à leurs équipements respectifs, indispensables notamment à la bonne prévention des risques liés à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Améliorer l'exploitation coordonnée de leurs ouvrages respectifs, permettant notamment d'augmenter la production hydroélectrique en période de forte demande.

Au plan financier, cette révision prévoit :

- pour l'ouvrage de Pannecièrre, d'évoluer d'une redevance indexée sur la production avec une rémunération moyenne d'un peu moins de 15 000 € par an à une redevance annuelle fixe de 85 000 € par an, assortie d'une petite part variable lors des situations de tension sur le réseau électrique, soit une **augmentation de 70 000 € par an** (soit une **multiplication par 5,7**) ;
- pour l'ouvrage de la Morge (Lac d'Orient), d'évoluer d'une redevance indexée sur la production avec une rémunération moyenne de 3 500 € par an à une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 30 000 € par an et d'une part variable estimée à 27 000 € par an, soit une **augmentation de plus de 53 000 € par an** (soit une **multiplication par 15**).

Au global, ces évolutions apportent un gain de recettes de fonctionnement pour Seine Grands Lacs de l'ordre de **123 000 € par an**. Le tableau ci-après compare la rémunération de nos différents ouvrages hydroélectriques rapportés à l'énergie produite (à noter que la microcentrale Aube aura accès à des tarifs de rachat plus avantageux au regard de ses caractéristiques). Les échanges avec EDF ont permis d'aboutir à des montants de redevance proches de celui perçu pour l'usine du canal de restitution du lac du Der, autour de 8 €/MWh produit.

## Comparaison de la rémunération des installations hydroélectriques en fonction de l'énergie produite



Les valeurs de rémunération figurant dans ces conventions sont indexées sur le prix de l'électricité de manière à garantir dans le temps que les recettes perçues resteront adaptées à la valeur du service rendu.

Il est enfin à noter que les conventions prévoient que ces **nouvelles modalités financières soient applicables aux redevances portant sur les années 2021 et suivantes**, les redevances n'ayant pas été perçues par Seine Grands Lacs à partir de cette date du fait des échanges en cours autour de la révision des conventions. Ainsi, la signature des conventions permettra de percevoir en 2024 les redevances correspondant aux productions des années 2021 à 2023.

Ces conventions permettront de surcroît d'améliorer le service de production électrique rendu par les ouvrages, en particulier en période de tension sur le réseau électrique. Cela permettra aux deux lacs-réservoirs concernés de concourir, à leur niveau, à la limitation des risques de défaillance du réseau électrique, ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre émis, en limitant le recours aux moyens de production d'énergie carbonés, comme les centrales à gaz, en période de pointe de consommation électrique. Ainsi :

- à la demande d'EDF, Seine Grands Lacs s'engage à permettre de turbiner un débit complémentaire 10 fois par an à hauteur de 16 m<sup>3</sup>/s pendant deux heures pour l'ouvrage de Pannecièrre, et 5 fois par an à hauteur de 5 à 10 m<sup>3</sup>/s pendant deux heures pour l'ouvrage de la Morge. Cet effort, valorisé par les conventions à hauteur de 100 €/MWh, ne pourra être mis en œuvre qu'hors période de gestion de crue ou de fort déficit de remplissage des lacs, et sous certaines conditions techniques (en particulier de débit transitant dans le canal de restitution du Lac d'Orient) ;
- lorsque l'organisme gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE activera un signal ECOWATT orange ou rouge, Seine Grands Lacs fera ses meilleurs efforts pour permettre la production d'hydroélectricité qui sera également valorisée à hauteur de 100 €/MWh ;
- la part variable de la redevance relative à l'exploitation hydroélectrique du lac d'Orient permettra de mieux valoriser la production électrique hivernale (entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars), en particulier la pratique du « by pass », à hauteur de 10 €/MWh.

Les projets de conventions pourront, le cas échéant, être ajustés avant signature sur certains points techniques en ce qui concerne le descriptif des limites de propriété de leurs dépendances et

équipements respectifs (en particulier les plans annexés) ainsi que celui des modalités d'entretien et d'accès aux équipements d'EDF et de Seine Grands Lacs, et enfin en ce qui concerne la gestion des données, points sur lesquels des échanges en cours avec EDF et les services de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui pourraient conduire à des précisions. Ces ajustements concernent les articles 4, 5 et 8 des projets de conventions, ainsi que les annexes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** les projets ci-annexés de conventions entre Seine Grands Lacs et EDF relatives aux ouvrages et concessions hydroélectriques de Pannecière (Nièvre) et de la Morge (Aube) ;

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour Seine Grands Lacs de bénéficier d'une redevance pour service rendu à la production d'électricité par l'exploitation des lacs-réservoirs de Pannecière et d'Orient adaptée à la valeur de ce service ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour Seine Grands Lacs d'optimiser la production d'énergie hydroélectrique à partir de ses ouvrages et de contribuer ainsi à la limitation des émissions des gaz à effet de serre et à la sécurisation du réseau électrique en particulier en période de forte tension sur ce réseau, sans préjudice des missions principales et prioritaires des lacs-réservoirs relatives à la régulation des crues et au soutien d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour Seine Grands Lacs et EDF de clarifier les limites de propriété de leurs dépendances et équipements respectifs, d'explicitier l'occupation des terrains de Seine Grands Lacs par EDF et de définir les modalités d'entretien et d'accès à leurs équipements respectifs, indispensables notamment à la bonne prévention des risques liés à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les projets de révision de conventions entre Seine Grands Lacs et EDF relatives aux ouvrages et concessions hydroélectriques de Pannecière (Nièvre) et de la Morge (lac d'Orient, département de l'Aube), venant se substituer respectivement aux conventions du 7 septembre 1954 et de 1962, et en particulier les nouvelles modalités d'exploitation hydroélectrique et de calcul de la redevance d'occupation due par EDF à Seine Grands Lacs définis respectivement aux articles 3 et 7 de chacune des conventions ;

**Article 2 :** **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**Article 3 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions, après les avoir le cas échéant ajustées sur certains points techniques en ce qui concerne le descriptif des limites de propriété des dépendances et équipements respectifs de Seine Grands Lacs et EDF ainsi que celui des modalités de gestion des données et d'entretien et d'accès aux équipements de Seine Grands Lacs et d'EDF. Ces points techniques sont définis aux articles 4, 5 et 8 de la convention, ainsi que dans les annexes.

**Article 4 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre à jour les annexes à la convention en tant que de besoin.

Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)